

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

QUESTION 93-7 : Le décret n° 84-465 du 14 mars 1986 modifiant les dispositions de la loi du 20 mars 1956, relative à la location de fonds de commerce, a supprimé l'obligation d'immatriculation du loueur de fonds.

Lorsqu'une même personne physique possède la qualité de commerçant, inscrite à ce titre au registre du commerce dans le ressort de son établissement principal, et de loueur de fonds dans le ressort d'un greffe différent, sa qualité de commerçant ne doit-elle pas l'emporter sur celle de loueur de fonds et entraîner l'obligation de régulariser une immatriculation secondaire ?

A défaut, l'extrait RCS de l'immatriculation principale n'informe pas le tiers sur l'existence de l'établissement secondaire, ce qui peut être préjudiciable, notamment dans le cadre d'une procédure de RJ ou de LJ.

Question posée par le Greffier du Tribunal de commerce de Caen.

Aux termes de l'article 1er du décret n° 86-465 du 14 mars 1986, ont été abrogées les dispositions de l'article 2 alinéa 3 de la loi du 20 mars 1956, ainsi rédigé : *"le loueur est tenu, soit de se faire inscrire au registre du commerce, soit de modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance"*.

En supprimant cet alinéa, la volonté de voir disparaître l'obligation pour le loueur de s'inscrire ou de rester immatriculé au registre du commerce et des sociétés, était ainsi clairement exprimée.

Voir en ce sens les avis 87-14 et 91-4.

En outre conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce, le loueur de fonds de commerce a le choix entre procéder à sa radiation, selon les dispositions du texte modifié, ou maintenir provisoirement son inscription pour une période d'un an.

Voir en ce sens les avis 86-10 et 88-1.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Conformément aux dispositions modifiées de l'article 2 du 20 mars 1956 par le décret n° 86-465 du 14 mars 1986, aucune obligation de s'immatriculer ou de rester immatriculé au registre du commerce ne pèse sur le loueur d'un fonds de commerce.

Dans l'hypothèse où il a la double qualité de commerçant et de loueur de fonds, il ne devra rester obligatoirement immatriculé que pour le ou les établissements, qu'il exploite lui-même.



**Délibération du Comité du 8 avril 1993
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY**

**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
26bis rue de Saint-Pétersbourg - 75800 PARIS Cédex 08
Tél. : (1) 42 94 57 43**